

COMMUNE DE ST-MARTIN



DIRECTIVE SUR L'ENCOURAGEMENT AU REGLAGE DES CHAUFFAGES HIVER 2024-2025



Préambule

La Commune de St-Martin se fixant d'ambitieux objectifs pour sa transition énergétique vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Dans ce but, la Commune a décidé de soutenir les propriétaires immobiliers en complétant les subventions déjà proposées par le Canton et la Confédération, ceci pour l'hiver 2024/2025.

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But

La présente directive fixe les règles applicables à l'octroi de subventions pour l'optimisation énergétique des systèmes de chauffage.

Art. 2 Règles générales d'octroi

¹ Les subventions sont accordées uniquement pour des bâtiments sis sur le territoire de la Commune de St-Martin.

² Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Art. 3 Processus de demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la Commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ En cas de validation, le propriétaire peut débiter les travaux.

⁵ Les subventions ne sont versées, en cas de conformité, qu'après la réalisation des travaux et la transmission de tous les documents requis.

⁶ Les subventions sont versées uniquement au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Art. 4 Décision d'octroi

¹ La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.

² Dès la décision d'octroi, les propriétaires sont tenus de fournir le formulaire de demande de versement et ses annexes **au plus tard pour fin mai 2025**, faute de quoi la subvention ne sera pas versée.

Art. 5 Travaux

¹ Les travaux ne peuvent pas débiter avant la décision d'octroi ou la réception d'un accord écrit.

² Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.

Art. 6 Contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des installations techniques pour lesquelles une subvention est octroyée.



CHAPITRE 2 OPTIMISATION DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

Art. 7 Généralités

¹ La Commune de St-Martin soutient l'optimisation des chaudières et des systèmes de distribution de chaleur existants afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments.

² Seuls les bâtiments déjà chauffés à l'état initial peuvent recevoir une subvention.

Art. 8 Montants

¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des budgets, est le suivant :

- a) pour un habitat individuel (catégorie II SIA 380/1) CHF 300
- b) pour un habitat collectif (catégorie I SIA 380/1) CHF 500
- c) pour tout autre catégorie de bâtiment chauffé, à discuter avec la commune

² Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif de la prestation.

Art. 9 Conditions d'octroi

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel de la branche.

Art. 10 Transmission des données de chauffage

Le requérant s'engage à fournir à l'administration communale de St-Martin les relevés d'exploitation (énergie consommée) des deux années précédentes ainsi que de l'année qui suit les travaux subventionnés.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur de la présente directive.

Approuvé par le Conseil municipal, le 7 novembre 2024

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN

ALAIN ALTER
Président

MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal